



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Septembre 2001

43^{ème} année

N° 1007

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

- | | | |
|-----------------|--|-----|
| 9 Juillet 2001 | *Décret n°2001 - 073 portant modification de certaines dispositions du décret n°99.01 du 11/01/1999. | 495 |
| 31 juillet 2001 | Décret 134 - 2001 portant création de deux Directions au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération. | 495 |

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

- | | | |
|----------------|--|-----|
| 8 juillet 2001 | Décret n°2001 - 072 portant régime particulier applicable à certaines dépenses engagées au titre des activités des services publics maritimes de l'Etat. | 496 |
| 15 Mai 2001 | Décret n°2001 - 045 portant attribution d'une prime d'intéressement aux agents de la Direction Générale des Impôts. | 496 |

Ministère des Affaires Economiques et de Développement

Actes Divers

15 juillet 2001	Décret n°2001- 081 portant agrément de la Société Biscuiterie AL BARAKA (SBAB -SARL) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	497
24 juillet 2001	Décret n°2001- 087 portant agrément de L'hôtel Mercure -Marhaba au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	499
24 juillet 2001	Décret n°2001- 090 portant agrément de la Société Mauritanienne de Télécommunication (Mauritel -sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	500
31 juillet 2001	Décret n°2001- 091 portant agrément de L'hôtel El Emel au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	502
31 juillet 2001	Décret n°2001- 092 portant agrément de la Société El Moubah au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	504
31 juillet 2001	Décret n°2001- 093 portant agrément de la Société Mauritanienne des Industries Plastiques (Miplast - sarl) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	506
31 juillet 2001	Décret n°2001- 094 portant agrément de la Société Mauritanienne de Télécommunications Mobile (Mauritel - Mobile) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	508
31 juillet 2001	Décret n°2001- 095 portant agrément de L'hôtel Najah au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	510

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

12 juillet 2001	Décret n°2001-074 accordant à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments un permis de recherche de type M n°174 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Takoust (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri.)	511
12 juillet 2001	Décret n°2001-075 accordant à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments un permis de recherche de type M n°177 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bouli (Wilayas du Guidimaka.)	512
12 juillet 2001	Décret n°2001-076 accordant à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments un permis de recherche de type M n°175 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Aghazent (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri.)	514
15 juillet 2001	Décret n° 2001-078 portant résiliation du permis de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited, de type M n°105, pour la recherche du diamant dans la zone de Tagoujalet (wilaya de l'Adrar).	514
15 juillet 2001	Décret n° 2001-079 portant résiliation du permis de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited, de type M n°106, pour la recherche du diamant dans la zone de Mreiti (wilaya de l'Adrar).	515
15 juillet 2001	Décret n°2001-080 accordant à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments un permis de recherche de type M n°176 pour les substances du groupe 2 dans la zone Tiferchai (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri.)	515

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n°2001 - 073 du 9 Juillet 2001 portant modification de certaines dispositions du décret n°99.01 du 11/01/1999.

Article 1 : Par dérogation aux dispositions du décret n°80.318 du 6/12/1980, portant classification des Missions diplomatiques et consulaires et fixant les montants annuels des indemnités de représentation et de logement, les diplomates en postes à Tel - Avive percevront en sus de leur traitement fixés par le décret n° 99. 01 du 11/01/1999 portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des agents de l'Etat une indemnité de représentation dont le montant ajouté à ce traitement leur garantit une rémunération mensuelle avec application du taux de chancellerie de :

Chef de Mission	160.000UM
Premier Conseiller	120.000UM

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 01/06/2001, sera publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Décret 134 - 2001 du 31 juillet 2001 portant création de deux Directions au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Article 1er : En additif aux dispositions du Décret 106/96 du 10 septembre 1996 fixant les attributions du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, il est créé, au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, deux (02) Directions respectivement dénommées : Direction de la Communication et Direction de la Synthèse.

Article 2 : La Direction de la Communication est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. La Direction de la Communication est chargée de suivre et d'analyser l'activité nationale et internationale à travers les agences de presses et les médias ; de mettre

régulièrement à la disposition du Ministre et des différents services du Département une revue de la presse nationale et internationale. De même elle doit informer les Missions Diplomatique et Consulaires mauritaniennes des principaux événements de l'activité nationale dans tous les domaines.

La Direction de la Communication est également chargée de l'exploitation du réseau « Internet » notamment du site du Département.

Cette Direction comprend deux services : Le Service Revue et Information et le Service Réseau Internet et Courrier électronique.

Article 3 : La Direction de la Synthèse est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

La Direction de la Synthèse est chargée de la Collecte, du Traitement des informations reçues des Missions Diplomatiques et Consulaires de la République Islamique de Mauritanie.

La Direction de la Synthèse comprend deux services : Le Service des études et le Service de la Documentation.

Article 4 : Toutes les dispositions du Décret 106/96 du 10 septembre 1996 suscité régissant le Service de la Presse, notamment celles de son articles n°15, sont abrogées.

Article 5 : Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2001 - 072 du 8 juillet 2001 portant régime particulier applicable à certaines dépenses engagées au titre des activités des services publics maritimes de l'Etat.

Article Premier : Le régime particulier prévu aux termes de l'article 2 du décret n°73 - 044 du 2 mars 1973 sus - visé, en ce qui concerne les dépenses engagées au titre de l'unité marine, notamment pour le fonctionnement, l'entretien, les réparations, le renouvellement de pièces de rechange des vedettes, est applicable aux dépenses de même nature engagées, pour les besoins

des services publics de surveillance maritime, de recherche océanographique, et de formation maritime, au titre de l'activité des navires ou aéronefs, affrétés ou appartenant à l'Etat et mis respectivement à la disposition des administrations publiques suivantes :

- Délégation à la Surveillance des pêches et au Contrôle en mer ;
- Centre national de Recherches océanographiques et des Pêches ;
- Ecole nationale d'enseignement maritime et de pêche.

Article 2 : Le régime juridique prévu à l'article 1er ci-dessus est applicable aux dépenses relatives au fonctionnement et à l'entretien des systèmes de surveillance maritime fixe relevant de la Délégation à la Surveillance des pêches et au Contrôle en mer, et notamment les stations radar.

Article 3 : Les dispositions du décret n°93 - 011 du 10 janvier 1993 portant Règlement général des marchés publics restent applicables aux dépenses engagées au titre des activités des administrations publiques visées à l'article 1er ci-dessus; en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Article 4 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre des Finances, et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2001 - 045 du 15 Mai 2001 portant attribution d'une prime d'intéressement aux agents de la Direction Générale des Impôts.

Article Premier Le présent décret a pour objet d'instituer une prime d'intéressement aux agents de la Direction Générale des Impôts. et d'en fixer les modalités de répartition.

Article 2 : Il est institué une prime d'intéressement aux agents des services de la Direction Générale des Impôts destinée à favoriser les opérations de contrôle fiscal et de recouvrement.

Cette indemnité est égale à 4% des redressements, à l'exclusion des pénalités, recouverts au moyen d'un « avis de mise en recouvrement » et effectivement acquittés au cours de l'année civile. Les personnels

de la Direction Générale des Impôts bénéficieront de cette indemnité selon les modalités suivantes :

- 45% aux personnels à la base des redressements et de leurs recouvrement : brigade de contrôle ponctuel, brigade de vérification générale, brigade d'enquêtes et de recoupements et personnels chargés du contrôle sûr pièces et du recouvrement.
- 30% aux autres personnels de la Direction Générale des Impôts,
- 25%aux Chefs : Directeur Général et autres Directeurs.

Article 3 : Les services de la recette procèdent systématiquement au prélèvement du montant de l'indemnité fixé par le présent texte et à son versement dans un compte au Trésor Public ouvert spécifiquement à cet effet et dont les opérations sont soumises au visa préalable du Contrôleur Financier. Il est établi mensuellement par le Directeur Général des Impôts un état récapitulatif détaillé des redressements recouverts et faisant ressortir le montant des prélèvements effectués.

Article 4 : La répartition du produit de l'indemnité versé dans le compte mentionné ci-dessus est effectué semestriellement par le Ministre des Finances au vu d'un état de répartition proposé par le Directeur Général des Impôts en fonction du rendement de chaque agent.

Article 5 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au journal officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Décret n°2001- 081 du 15 juillet 2001 portant agrément de la Société Biscuiterie AL BARAKA (SBAB -SARL) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article Premier : La Société Biscuiterie Al Baraka (SBAB-sarl) est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouakchott d'une unité industrielle de production de biscuits alimentaires.

Article 2 : La Société SBAB-sarl bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers:

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2. le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

e) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société SBAB - sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e)avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés

mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 La Société SBAB-sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à ceux des mêmes biens d'origine étrangère,

b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,

c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaboré à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées ;

g) remplir les obligations fiscales conformément aux disposition du présent décret ;

h) la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier La Société SBAB-sarl est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés d'Industrie et des Finances au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : La Société SBAB-sarl est tenue de créer vingt(20) emplois dont 4 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 La Société SBAB-sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : les avantages fiscaux et douaniers cités à l'article 2 ci-dessus prennent fin au 31 décembre 2001.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissements entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement,

l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2001- 087 du 24 juillet 2001 portant agrément de L'hôtel Mercure - Marhaba au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article Premier : L'hôtel Mercure - Marhaba est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réhabilitation de hôtel Marhaba qui compte 60 chambres et 4 suites, un restaurant moderne et une salle de conférence.

Article 2 : L'hôtel Mercure - Marhaba bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2. le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

e) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès

des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

Article 3 L'hôtel Mercure - Marhaba est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à ceux des mêmes biens d'origine étrangère,
 - b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,
 - c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
 - d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;
 - e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaboré à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées ;
- g) remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
 - h) la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissement".
- En particulier L'hôtel Mercure - Marhaba est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double

exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et celui du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : L'hôtel Mercure - Marhaba est tenu de créer soixante sept (67) emplois permanents dont 9 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 L'hôtel Mercure - Marhaba bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 - du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : les avantages fiscaux et douanes cités à l'article 2 ci - dessus prennent fin au 31 décembre 2001.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement .

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissements entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration

préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Décret n°2001- 090 du 24 juillet 2001 portant agrément de la Société Mauritanienne de Télécommunication (Mauritel -sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article Premier : la Société Mauritanienne de Télécommunication (Mauritel -sa) est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation d'un programme de développement du réseau téléphonique existant et la réalisation de connexion de téléphones mobiles au réseau de la Mauritel -sa.

Article 2 : la Société Mauritanienne de Télécommunication (Mauritel -sa) bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges remplaçables comme spécifiques du programme d'investissement agréé, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

b)Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2. le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

e) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions locales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

Article 3 la Société Mauritanienne de Télécommunication (Mauritel -sa) est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à ceux des mêmes biens d'origine étrangère,

b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,

c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaboré à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées ;

remplir les obligations fiscales conformément aux disposition du présent décret ;

h) la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier la Société Mauritanienne de Télécommunication (Mauritel -sa) est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie à

la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des télécommunications d'Industrie et des Finances , au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : la Société Mauritanienne de Télécommunication (Mauritel -sa) est tenue de créer trois cent cinquante trois (353) emplois dont 50 cadres, conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 la Société Mauritanienne de Télécommunication (Mauritel -sa) bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : les avantages fiscaux et douaniers cités à l'article 2 ci - dessus prennent fin au 31 décembre 2001.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement .

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissements entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Décret n°2001- 091 du 31 juillet 2001 portant agrément de L'hôtel El Emel au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article Premier : L'hôtel El Emel est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouakchott d'un hôtel comprenant 36 chambres et 4 suites, un restaurant moderne et une salle de conférence.

Article 2 L'hôtel El Emel bénéficie des avantages suivants :

Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

b)Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2. le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

e) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

Article 3 L'hôtel El Emel est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à ceux des mêmes biens d'origine étrangère,

b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,

c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaboré à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées ;

g) remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

h) la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations

à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier L'hôtel El Emel est tenue de présenter à la Direction du Tourisme l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et celui du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : L'hôtel El Emel est tenu de créer quarante(40) emplois permanents dont 6 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 L'hôtel El Emel bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : les avantages fiscaux et douanes cités à l'article 2 ci - dessus prennent fin au 31 décembre 2001.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement .

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissements entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux

allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Décret n°2001- 092 du 31 juillet 2001 portant agrément de la Société El Moubah au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article Premier : La Société El Moubah sarl est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouakchott d'une unité industrielle de production de biscuits alimentaires.

Article 2 : La Société El Moubah sarl bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

b)Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2. le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

e) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions locales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société El Moubah -sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e)avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 La Société El Moubah sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a)Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à ceux des mêmes biens d'origine étrangère,

b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,

c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaboré à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées ;

g) remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

h) la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier La Société El Moubah sarl est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés d'Industrie et des Finances au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : La Société El Moubah sarl est tenue de créer Trente et un (31) emplois dont 5 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 La Société El Moubah sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : les avantages fiscaux et douaniers cités à l'article 2 ci - dessus prennent fin au 31 décembre 2001.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement .

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissements entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation au préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, des Mines et de l'Industrie des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2001- 093 du 31 juillet 2001 portant agrément de la Société Mauritanienne des Industries Plastiques (Miplast - sarl) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article Premier : La Société Mauritanienne des Industries Plastiques (Miplast - sarl) est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouakchott d'une unité industrielle de production de sachets et sacs en plastique.

Article 2 : La Société Miplast -sarl bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2. le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

e) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions locales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

Pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société La Société Miplast -sarl peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à

l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 La Société Miplast -sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à ceux des mêmes biens d'origine étrangère,

b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,

c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaboré à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées ;

g) remplir les obligations fiscales conformément aux disposition du présent décret ;

h) la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier La Société La Société Miplast -sarl est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés d'Industrie et des Finances au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : La Société Miplast -sarl est tenu de créer dix huit (18) emplois dont 3 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 La Société La Société Miplast -sarl bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 :les avantages fiscaux et douaniers cités à l'article 2 ci - dessus prennent fin au 31 décembre 2001.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement .

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissement entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, de

l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2001- 094 du 31 juillet 2001 portant agrément de la Société Mauritanienne de Télécommunications Mobile (Mauritel - Mobile) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article Premier : la Société Mauritanienne de Télécommunication Mobile (Mauritel - Mobile) est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation d'un programme quinquennal (2001-2005) de développement par la conception, le montage et l'exploitation d'un réseau GSM de téléphone mobile en Mauritanie.

Article 2 : la Société Mauritel -Mobile bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

b)Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1.la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2.le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

e) Avantages en matière de financement : Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions locales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

Article 3 la Société Mauritel -Mobile est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,

c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;

disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées ;

h) remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes devant être inscrites, année après

année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier la Société Mauritel -Mobile est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des télécommunications d'Industrie et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : la Société Mauritel -Mobile est tenu de créer deux cent neuf (209) emplois permanents dont 35 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 la Société Mauritel -Mobile bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : les avantages fiscaux et douaniers cités à l'article 2 ci - dessus prennent fin au 31 décembre 2001.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissements entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime des droits

communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Décret n°2001- 095 du 31 juillet 2001 portant agrément de L'hôtel Najah au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article Premier : L'hôtel Najah est agréé au Régime des Entreprises Prioritaires de L'ordonnance n°89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouakchott d'un hôtel Najah comprenant 42 chambres dont 4 suites, 2 restaurants moderne et une salle de conférence.

Article 2 : L'hôtel Najah bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé, le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

b)Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2. le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

e) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

Article 3 L'hôtel Najah est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à ceux des mêmes biens d'origine étrangère,

b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne,

c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production de service ; en particulier, élaboré à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances réalisées ;

g) remplir les obligations fiscales conformément aux disposition du présent décret ;

h) la partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations

à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte de réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier L'hôtel Najah est tenu de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenue".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et celui du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : L'hôtel Najah est tenu de créer cinquante six cadres(56) emplois permanents dont 7 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 L'hôtel Najah bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

Article 9 : les avantages fiscaux et douanes cités à l'article 2 ci - dessus prennent fin au 31 décembre 2001.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement .

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89.013 du 23/01/1989, portant Code des investissement entraînera le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la

période écoulée et, la soumission de l'investissement au régime des droits communs à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n°85.164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°2001-074 du 12 juillet 2001 accordant à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments un permis de recherche de type M n°174 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Takoust (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri.)

Article 1er : Un permis de recherche de type M n°174 pour les substances du groupe 2 est accordé, à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments, Beni Yass Road, Dira Dubai, Green Taower, 11th floor, P.O Box 4004, Dubai, les Emirats Arabes Unis, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret .

Ce permis, situé dans la zone de Takoust (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri.) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.486 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5 et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	522.000	2.359.000
2	28	560.000	2.359.000
3	28	560.000	2.322.000
4	28	542.000	2.322.000
5	28	542.000	2.318.000
6	28	522.000	2.318.000

Article 3 : Wadi Al Rawda Industrial Investments s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cent trois mille (103.000) dollars américains, soit l'équivalent de vingt cinq millions sept cent cinquante milles (25.750.000) ouguiyas environ.

Wadi Al Rawda Industrial Investments doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Wadi Al Rawda Industrial Investments doit s'acquitter conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit trois cents soixante onze milles cinq cent (371.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs minières à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Wadi Al Rawda Industrial Investments est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2001-075 du 12 juillet 2001 accordant à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments un permis de recherche de type M n°177 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bouli (Wilayas du Guidimaka.)

Article 1er : Un permis de recherche de type M n°177 pour les substances du groupe 2 est accordé, à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments, Beni Yass Road, Dira Dubai, Green Taower, 11th floor, P.O Box 4004, Dubai, les Emirats Arabes Unis, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Bouli (Wilayas du Guidimaka.) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.471 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5, 6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20, 21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34, 35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	822.000	1.637.000
2	29	183.000	1.637.000
3	29	184.000	1.641.000
4	29	542.000	1.641.000
5	29	184.000	1.642.000
6	29	188.000	1.642.000
7	29	188.000	1.644.000
8	29	190.000	1.644.000
9	29	190.000	1.645.000
10	29	191.000	1.645.000
11	29	191.000	1.646.000
12	29	193.000	1.646.000
13	29	193.000	1.647.000
14	29	194.000	1.647.000
15	29	194.000	1.650.000
16	29	196.000	1.650.000
17	29	196.000	1.652.000
18	29	195.000	1.652.000
19	29	195.000	1.656.000
20	29	196.000	1.656.000
21	29	196.000	1.661.000
22	29	198.000	1.661.000
23	29	198.000	1.663.000
24	29	192.000	1.663.000
25	29	192.000	1.674.000
26	29	195.000	1.674.000
27	29	195.000	1.676.000
28	29	192.000	1.676.000
29	29	192.000	1.682.000
30	29	194.000	1.682.000
31	29	194.000	1.683.000
32	29	195.000	1.683.000
33	29	195.000	1.693.000
34	29	196.000	1.693.000
35	29	196.000	1.698.000
36	29	198.000	1.698.000

37	29	198.000	1.700.000
38	29	199.000	1.700.000
39	29	199.000	1.713.000
40	28	824.000	1.713.000
41	28	824.000	1.699.000
42	28	813.000	1.699.000
43	28	813.000	1.670.000
44	28	816.000	1.670.000
45	28	816.000	1.680.000
46	28	822.000	1.680.000

Article 3 : Wadi Al Rawda Industrial Investments s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cent quinze milles (115.000) dollars américains, soit l'équivalent de vingt huit millions sept cent cinquante milles (28.750.000) ouguiyas environ.

Wadi Al Rawda Industrial Investments doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Wadi Al Rawda Industrial Investments doit s'acquitter conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit trois cents soixante sept milles sept cents cinquante (367.750) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs minières à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Wadi Al Rawda Industrial Investments est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2001-076 du 12 juillet 2001 accordant à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments un permis de recherche de type M n°175 pour les substances du groupe 2 dans la zone

d'Aghazent (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri.)

Article 1er : Un permis de recherche de type M n°175 pour les substances du groupe 2 est accordé, à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments, Beni Yass Road, Dira Dubai, Green Tower, 11th floor, P.O Box 4004, Dubai, les Emirats Arabes Unis, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone d'Aghazent (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri.)

confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.468 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5 et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	496.000	2.359.000
2	28	522.000	2.359.000
3	28	522.000	2.299.000
4	28	500.000	2.299.000
5	28	500.000	2.322.000
6	28	496.000	2.322.000

Article 3 : Wadi Al Rawda Industrial Investments s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cent trois mille (103.000) dollars américains, soit l'équivalent de vingt cinq millions sept cent cinquante milles (25.750.000) ouguiyas environ.

Wadi Al Rawda Industrial Investments doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Wadi Al Rawda Industrial Investments doit s'acquitter conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit trois cents soixante sept milles (367.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation

spéciale intitulé « contribution des opérateurs minières à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Wadi Al Rawda Industrial Investments est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Décret n° 2001-078 du 15 juillet 2001 portant résiliation du permis de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited, de type M n°105, pour la recherche du diamant dans la zone de Tagoujalet (wilaya de l'Adrar).

Article 1er : Le permis de recherche de type M n°105 pour le diamant, accordé par décret n°158.99 en date du 30 décembre 1999, à la société Dia Met Minerals (Africat) Limited ayant son siège à Zephyr House, 3ed Floor Mary Street, P.O Box 2681, George Town, Cayman Islands, British West Indies, est résilié à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°158.99 en date du 30 décembre 1999 accordant ledit permis à la société Dia Met Minerals (Africa).

Article 3 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Décret n° 2001-079 du 15 juillet 2001 portant résiliation du permis de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited, de type M n°106, pour la recherche du diamant dans la zone de Mreiti (wilaya de l'Adrar).

Article 1er : Le permis de recherche de type M n°106 pour le diamant, accordé par décret n°161.99 en date du 30 décembre 1999, à la société Dia Met Minerals (Africat) Limited ayant son siège à Zephyr House, 3ed Floor Mary Street, P.O Box 2681, George Town, Cayman Islands,

British West Indies, est résilié à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°161.99 en date du 30 décembre 1999 accordant ledit permis à la société Dia Met Minerals (Africa).

Article 3 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel

Décret n°2001-080 du 15 juillet 2001 accordant à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments un permis de recherche de type M n°176 pour les substances du groupe 2 dans la zone Tiferchai (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri.)

Article 1er : Un permis de recherche de type M n°176 pour les substances du groupe 2 est accordé, à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments, Beni Yass Road, Dira Dubai, Green Taower, 11th floor, P.O Box 4004, Dubai, les Emirats Arabes Unis, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret .

Ce permis, situé dans la zone Tiferchai (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri.) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.443 km², est délimité par les points 1,2,3,et4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	390.000	2.359.000
2	28	390.000	2.322.000
3	28	429.000	2.322.000
4	28	429.000	2.359.000

Article 3 : Wadi Al Rawda Industrial Investments s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cent trois mille (103.000) dollars américains, soit l'équivalent de vingt cinq millions sept cent cinquante milles (25.750.000) ouguiyas environ.

Wadi Al Rawda Industrial Investments doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Wadi Al Rawda Industrial Investments doit s'acquitter conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/km² soit trois cents soixante milles sept cents cinquante (360.750) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs minières à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Wadi Al Rawda Industrial Investments est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2001 à 10 heures 30
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Carrefour/ Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (180 M2), connu sous le nom de lot n° 522 ilot Secteur 3 Arafat, et borné au nord par le lot 519, au sud par le lot n° 524, à l'est par le lot n° 521 et à l'ouest par une rue s/n. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Ould Nagi suivant réquisition du 23/07/2001, n° 1274. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°1293 -- déposée le 20/09/2001 le sieur N'Diaye Thierno, profession ;

demeurant à Nouakchott,
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Nouakchott / Riad du cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 808 Ilot PK7/ Riad, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 810, à l'ouest par le lot 807.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°1290 -- déposée le 26/08/2001 le sieur Abdallah Ould Mohamed Ahid, profession, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (2a 40 ca), situé à Nouakchott / Toujounine du cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 53 et 55, et borné au nord par les lots 54 et 56, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
 Suivant réquisition, n°-- -- déposée le -----
 --- le sieur Mohamed Moctar Ould Limam,
 profession ;

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de (683M2), situé à Atar, connu sous le nom du lot n° 362 bis, et borné au nord par le lot n° 358 bis, à l'est par le lot 361 bis, au sud par une rue, à l'ouest par un voisin.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 306 du 20/05/1999

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance d'Atar.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
 Suivant réquisition, n°-- -- déposée le -----
 --- le sieur Mohamed Moctar Ould Limam,
 profession ;

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de (683M2), situé à Atar, connu sous le nom du lot n° 361 bis, et borné au nord par le lot n° 358 et 359 bis, à l'est par le lot 361 bis, au sud par une rue, à l'ouest par le lot n° 362 bis

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 307 du 20/05/1999

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance d'Atar.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
 Suivant réquisition, n°-- -- déposée le -----
 --- le sieur Mohamed Moctar Ould Limam,
 profession ;

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de (861,66 M2), situé à Atar/ route d'Akjoujt (Ifriquia), connu sous le nom du lot n° 359 bis, et borné au nord par le lot n° 358 bis, à l'est par une rue, au sud par une rue, à l'ouest par le lot n° 360 bis

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 023 du 20/07/1997

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance d'Atar.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
 Suivant réquisition, n°-- -- déposée le -----
 --- le sieur Mohamed Moctar Ould Limam,
 profession ;

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain a usage d'habitation, d'une contenance totale de (861,66 M2), situé à Atar/ route d'Akjoujt (Ifriquia), connu sous le nom du lot n° 360 bis, et borné au nord par le lot n° 361, à l'est par le lot n° 359, au sud par une rue, à l'ouest par une place s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 022 du 20/07/1997

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance d'Atar.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°-- -- déposée le -----
--- le sieur Mohamed Moctar Ould Limam,
profession :

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de (861,66 M2), situé à Atar/ route d'Akjoujt (Ifriquia), connu sous le nom du lot n° 358 bis, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue, au sud par le lot n° 359, à l'ouest par les lots n° 362 et 361 bis.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 024 du 20/07/1997

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance d'Atar.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°-- -- déposée le -----
--- le sieur Senni Ould Khyar, profession :

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble situé à l'Adrar, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de (540 M2), situé à Atar/ (Ifriquia), connu sous le nom du lot n° 265, et borné au nord par une rue, à l'est par une rue, au sud par une rue, à l'ouest par le lot n° 264.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 013 du 08/04/2000.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance d'Atar.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°-- -- déposée le 02/04/2001 le sieur Senni Ould Khyar,
profession :

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble situé à l'Adrar, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de (576 M2), situé à Atar/ (Ifriquia), connu sous le nom du lot n° 263, et borné au nord par une rue, à l'est par une rue, au sud par les lots n° 264 et 265, à l'ouest par une rue.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 014 du 08/04/2000.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance d'Atar.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°-- -- déposée le 02/04/2001 le sieur Senni Ould Khyar,
profession :

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble situé à l'Adrar, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de (540 M2), situé à Atar/ (Ifriquia), connu sous le nom du lot n° 264, et borné au nord par une rue, à l'est par le lot n° 265, au sud par une rue, à l'ouest par le lot n° 263.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 012 du 08/04/2000.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance d'Atar.

BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0159 du 27 août 2001 portant déclaration d'une association dénommée « Association de l'Assistance aux Groupes Illettrés ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Social et Educatif

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Dr. Ahmed Salem ould Mohamedou, 1956 Nouadhibou

secrétaire - général : Mohamed Ould Mohamed Salem 1969 Atar

trésorière : Zeinabou mint El Moustapha, 1976 Atar.

RECEPISSE N° 0081 du 08 Avril 2001 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour le

développement communautaire du village de Meilisse/ Zweira ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jelil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement ;

Siège de l'Association : Meilisse/ Zweira

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : El Mehdi Ould Mohamed Mahmoud ;

secrétaire - général : Mohamed Lemine Ould Saleck ;

trésorier : Mohamed Val Ould Mohamed Cheick.

AVIS DE PERTE

Par devant Nous Maître Mohamed Lemine ould El Haicen, notaire à Nouakchott, soussigné.

Avons reçu le présent acte à la requête de : Mme Sarr née Sy Khadijetou, née en 1946 à M'Bout

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 1544 afferent à la maison n° 3 Ksar résidence.

En Foi de quoi, nous établissons le présent acte, pour valoir ce que de droit.

Nouakchott, le 04/09/2001

Le notaire

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<p align="center"><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p align="center"><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p align="center"><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p align="center"><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p align="center"><i>Abonnements . un an</i></p> <p align="center"><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p align="center"><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p align="center"><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p align="center"><i>Achats au numéro /</i></p> <p align="center"><i>prix unitaire 200 UM</i></p>
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p align="center">PREMIER MINISTRE</p>		